

ARRETE PREFECTORAL n° 98-0815
D'AUTORISATION DE COUPES PAR CATEGORIES

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 130.1 modifié par l'article 3.IV de la loi 93.24 du 8 janvier 1993 (loi « paysage »),
VU le code forestier, livres Ier et II,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de coupes par catégories du 25 mai 1979,
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne du 21 avril 1998
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 25 mai 1979 d'autorisation de coupes par catégories est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130.1 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1

Les coupes d'amélioration (éclaircie, dépressage) des peuplements traités en futaie régulière, feuillue ou résineuse, et ne prélevant pas plus du tiers du volume sur pied ; en outre, ces coupes doivent être effectuées à des intervalles au moins égaux au cinquième de l'âge du peuplement si celui-ci est âgé de 50 ans au plus, et à l'intervalle minimum de 10 ans au-delà.

Catégorie 2

Les coupes rases de peupleraies sous réserve de reconstitution de l'état boisé à l'identique dans un délai maximum de cinq ans ; dans la même propriété aucune coupe rase contiguë ne sera effectuée tant que la parcelle précédemment exploitée n'aura pas été reconstituée.

Catégorie 3

Les coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé à l'identique dans un délai maximum de cinq ans ; dans la même propriété, aucune coupe de régénération ne pourra être effectuée en contiguïté avec la précédente, tant que la reconstitution de celle-ci n'aura pas été complètement assurée.

Catégorie 4

Les coupes rases de taillis simples parvenus à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue. Un délai de 20 ans au moins doit s'être écoulé depuis la précédente coupe rase de taillis, ce délai étant ramené à 10 ans pour les taillis de châtaigniers, de saules ou de peupliers.

Catégorie 5

Les coupes de taillis sous-futaie prélevant moins de la moitié du volume des réserves existant avant la coupe, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous-futaie en futaie feuillue; la dernière coupe sur la surface parcourue doit avoir été effectuée depuis 20 ans au moins.

Catégorie 6

Dans les taillis sous-futaie, les coupes d'extraction de réserves prélevant moins des quatre dixièmes du volume des réserves existant avant la coupe ; aucune coupe de quelque nature que ce soit ne doit avoir été effectuée sur la surface parcourue depuis au moins 20 ans.

Catégorie 7

Dans les boisements linéaires (haies), les coupes d'entretien (débroussaillage, émonde) et d'éclaircie assurant le maintien d'un écran continu de végétation.

Catégorie 8

Les coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres (arbres morts, malades ou parasités).

Article 3 - Les dispenses énoncées à l'article précédent sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° la surface parcourue par ces coupes au cours d'une année civile ne doit pas excéder 4 ha pour les catégories 2 à 6.

2° les parcelles à exploiter ne doivent pas être situées dans :

→ une zone urbaine ou d'urbanisation future, délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,

→ une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (PAZ),

→ les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142-3 du code de l'urbanisme,

→ un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930,

→ une réserve naturelle classée au titre de la loi du 10 juillet 1976.

Article 4 - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1^{er} et l'article 2 qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé par application des articles L 222.1 et R 222.4 du code forestier,
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du code forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130.1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 5 - M. le secrétaire général du Finistère, MM. les sous-préfets de Brest, Morlaix et Châteaulin, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

QUIMPER, le 7 MAI 1998

Po. LE PREFET,
Le secrétaire général


FRANCOIS PHILIZOT